

## Séance du 27 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept à vingt heures, le conseil municipal de la commune de LAGUPE, dûment convoqué le 15 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame CHAUMONT Anne-Marie, Maire de Lagupic.

Présents : Mmc CHAUMONT- MM. GAVA- GUARDIOLA- DUSSEVAL -Mmes DUFFOUR- FAGOUET- MANDIN- VALDEVIT-GIRET-MM. LAMEULE-PIRON- ROUSSEL-HOLTZSCHERER-

Absent excusé : M. OFFER

Secrétaire de séance : FAGOUET Nicole

Après lecture et adoption du procès-verbal de la précédente séance, Madame le Maire ouvre la séance.

### **Délibération n° 30-2022 : Modification des statuts de TE 47**

Madame le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat de communes Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce également diverses compétences optionnelles comme la distribution publique de gaz, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, l'éclairage des infrastructures sportives, les réseaux de chaleur ou de froid, les infrastructures de charge pour véhicules électriques ainsi que des activités connexes à chaque compétence.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la création effective du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées a pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 1953, par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 1953.

Les statuts du Syndicat ont ensuite été régulièrement modifiés par arrêtés préfectoraux au fil de la modification de ses compétences ou de son fonctionnement, par arrêté préfectoral du 20 février 2020 en dernier lieu.

Le Président de TE 47 a notifié, à chaque commune membre, la délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 4 juillet 2022 portant sur une nouvelle proposition de modification de ses statuts.

Depuis 2019, la maîtrise de la demande en énergie, l'efficacité énergétique des bâtiments ainsi que le développement des énergies renouvelables et des mobilités durables sont devenus des causes nationales. L'action de TE 47 s'est progressivement renforcée ces dernières années pour accompagner la rénovation énergétique du bâti des communes avec les actions suivantes :

- Création des groupements de commande
- Collecte des CEE (Certificats d'Economie d'Energie)
- Convention d'accompagnement et mise à disposition d'économies de flux
- Diagnostics énergétiques et mise à disposition d'outils de suivi énergétique.

Engagé dans la même dynamique, le syndicat d'énergie de Gironde a structuré avec la Banque des Territoires un plan d'accompagnement au financement des travaux par les communes, pouvant aller jusqu'à une prise en charge des travaux par le syndicat. Pour envisager une action similaire, TE 47 doit compléter ses statuts actuels.

Une autre action à laquelle TE 47 devra participer, mais qu'il pourrait également coordonner à la maille départementale, est la constitution du PCRS (Plan Corps de Ruc Simplifié) introduit par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 anti-cndommagement et l'Arrêté du 22 décembre 2015.

Il s'agit d'une démarche de mutualisation du fond de plan entre les collectivités et les gestionnaires de réseaux pour être le niveau de référence des réponses aux DT DICT afin de franchir une étape supplémentaire dans la réduction des dommages aux réseaux. Un fédérateur local doit être identifié par l'ensemble des acteurs, ayant compétence sur un périmètre géographique pertinent, avant 2026. Aucune entité à maille départementale n'a encore engagé la démarche.

Le Syndicat profite enfin de cette procédure de modification des statuts pour restructurer le chapitre 4 lié aux activités connexes, en particulier en détaillant les activités connexes liées à l'énergie.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *« à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.*

*La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».*

Il convient à ce jour que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Vu les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal,**  
**Où l'exposé de Madame le Maire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

➤ **APPROUVE** la modification proposée des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ;

➤ **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

**Délibération n° 31-2022 :Convention de délégation de la compétence GEPU ( gestion des eaux pluviales urbaines) entre Val de Garonne Agglomération et la Commune de Lagupie**

La loi engagement et proximité de décembre 2019, entend apporter une certaine souplesse dans les transferts de compétences en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. A cet effet, elle prévoit la possibilité pour les communes qui le demandent de se voir déléguer par convention tout ou partie ces compétences. Le présent projet de délibération porte sur la délégation à la commune de Lagupie de la compétence GEPU.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 52116-5,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

La faculté laissée aux communes de conventionner avec leur communauté de communes ou d'agglomération pour se voir déléguer tout ou partie des compétences eau, assainissement et GEPU répond au souci du législateur de permettre une gestion de ces compétences au plus près du terrain.

Concernant le territoire de Val de Garonne Agglomération, les compétences eau et assainissement disposent déjà d'un mode de gestion de proximité au travers de Syndicats Intercommunaux ou concessions de service sur Marmande et Tonncins.

En revanche, la question de la gestion des eaux pluviales urbaines, ayant émergé à l'occasion de la loi NOTRE précitée de 2015, reste à organiser dans de nombreux territoires.

C'est le cas sur la commune de Lagupie.

Aussi, afin de permettre à cette dernière d'assurer une gestion de proximité de cette compétence en adéquation avec les réalités communales autant que la politique communautaire, il est proposé d'en demander la délégation selon les conditions décrites dans la convention ci-jointe.

En effet, conformément à l'article L5216-85 du Code Général des collectivités territoriales, il appartient à la commune d'adresser à la communauté d'agglomération sa demande de bénéficier d'une convention de délégation. A réception de cette demande, l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunal) dispose de trois mois pour statuer sur cette demande et doit en cas de refus motiver sa décision.

Cette convention, dont le projet ci-joint a été élaboré en concertation avec l'Agglomération, dresse les objectifs de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, les modalités de contrôle de la communauté délégante, ainsi que les moyens consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Il convient enfin de préciser que cette convention sera passée pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

Le conseil municipal,

- Sollicite Val de Garonne Agglomération afin de bénéficier d'une délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur son territoire.
- Valide le projet de convention de délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines entre Val de Garonne Agglomération et la commune de Lagupie

Précise que le budget alloué à cette compétence sera pour l'année 2023 de 3000.00 €

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération

**Délibération n° 32-2022 : Autorisation signature avenant à la convention de délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales :**

Madame le Maire explique que l'article 4 et l'article 6 de la convention de délégation de compétence en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) entre Val de Garonne Agglomération et la Commune de Lagupie sont modifiés par avenant.

En ce qui concerne l'article 4, la modification porte sur les engagements de l'autorité délégante en matière de moyens financiers et l'article 6 sur les engagements du délégataire en matière financière.

Le conseil municipal,

Après avoir pris connaissance de l'avenant, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Autorise Madame le Maire à signer cet avenant

**Délibération n° 33-2022 : acquisition d'un abri-bus :**

Madame le Maire explique qu'il y aurait lieu d'installer un abri-bus pour permettre aux enfants scolarisés à l'école d'attendre par mauvais temps le bus qui dessert les écoles du R.P.I à l'abri des intempéries. Pour ce faire, Madame le Maire présente la proposition établie par Boisdexter pour un montant H.T. de 1564.00 €. Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité des membres présents

**Délibération n° 34-2022 : désignation d'un correspondant ERRE- Elu Rural Relais de l'Égalité :**

Madame le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Égalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et **l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Égalité » au niveau du conseil municipal** (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. La **formation** des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
3. La mise en place d'un **réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national**, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en maric) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité

- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Le conseil municipal, après avoir entendu ces explications, demande un délai avant de désigner un correspondant ERRE.

**Délibération n° 35-2022 : désignation d'un correspondant incendie et secours :**

Madame le Maire explique que pendant cet été caniculaire où les incendies ont été nombreux en France, un décret est paru au Journal Officiel concernant la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours. La loi dispose que cet élu doit être un « interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies » Ses missions sont variées : information, sensibilisation du conseil municipal et des habitants, préparation des mesures de sauvegarde, organisation des moyens de secours...

Monsieur GAVA David, 1<sup>er</sup> adjoint, se porte intéressé par la fonction de correspondant incendie et secours. Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22 heures.

Les délibérations prises, ce jour, portent les numéros 30-2022 à 36-2022.

Suivent les signatures

CHAUMONT Anne-Marie	
GAVA David	
GUARDIOLA David	
DUSSEVAL David	
DUFFOUR Lydie	
HOLTZSCHERER Jérôme	
ROUSSEL Benoît	
FAGOUET Nicole	
VALDEVIT-GIRET Chantal	
PIRON Thomas	
MANDIN Karen	
LAMEULE Christian	

